

HAINAUT

CHARLEROI

MARCHIENNE-AU-PONT

Numéro postal 6030

PERMIS DE BATIR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

8103

SEANCE du 30 mai

1973

Présents : M.M., bourgmestre-président ;

....., échevins

et secrétaire.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS.

Vu la demande introduite par M.onsieur [REDACTED], relative à un bien sis rue L. Dubois, 362,

tendant à construire un atelier de menuiserie ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 2 mai 1973 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi organique du 29 mars 1962 et approuvé par l'arrêté royal du

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

(1) Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé, mais dont le permis est périmé ;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du

que, par sa décision du

le Collège a proposé de déroger ;

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan ;

(1) à l'(aux) article(s) des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne

(2)

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité en vertu de l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que réclamation(s) (n') a - ont été introduite(s) ;

(1) que le Collège en a délibéré ;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE sous réserve de la décision en ce qui concerne l'exploitation d'un établissement classé.

réf: 73/52044/B/1370.

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 45 § 2 alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles, ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.

(3) A biffer s'il n'en existe pas.

(4) Le Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 mars 1962.

(5) A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 44 § 3 de la loi du 29 mars 1962.

ARRETE :

ART. 1er - Le permis est délivré à M. Monsieur [REDACTED] qui devra :

1°) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

2°) (4) -----

(5) ART. 2. - Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du ----- ;

ART. 3. - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ART. 4. - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins 8 jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ART. 5. - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

PAR LE COLLEGE :

Par ordre :

Le secrétaire,
(signé)

J. DEHUS.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré le ----- 19-----

Le secrétaire communal,
J. Dehus



J. DEHUS.

Le président,

(signé)

L. LERICHE.

Le bourgmestre,

L. Leriche

L. LERICHE.

DISPOSITIONS LEGALES

(loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970)

ART. 45 § 4 : Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, le Roi annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

ART. 52 : Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le collège échevinal peut à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

ART. 54 § 2 : Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

ART. 54 § 4 : Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiées conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
MARCHIENNE-au-PONT

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes
n° 1562

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu, avec le plan y annexé, la demande par laquelle Monsieur [REDACTED] domicilié, [REDACTED] sollicite l'autorisation d'établir un dépôt de 4m³ de bois et un atelier de menuiserie comportant une machine combinée, actionnée par un moteur électrique de 2 CV, dans la propriété située rue L. Dubois, 362. L'exploitant n'occupe pas de personnel.

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo ne mentionnant aucune opposition, aucune observation.

Vu l'avis de l'Administration de l'Urbanisme du 3 octobre 1973 référencé 73/52044/DI.644

Attendu que les conditions imposées sont de nature à écarter, dans une mesure suffisante, les inconvénients que l'établissement pourrait présenter pour la commodité, la salubrité et la sécurité publiques.

Vu le Règlement général pour la Protection du Travail, approuvé par les arrêtés du Régent du 11 février 1946 et du 27 septembre 1947.

ARRETE :

- Art. 1. L'autorisation est accordée pour une période de TRENTE ANS Elle pourra être retirée en cas d'infraction à l'une des conditions prescrites. Elle sera sans effet si l'établissement n'est pas mis en activité dans le délai de deux ans.
- Art. 2. Elle ne dispense pas l'impétrant(e) de se conformer le cas échéant aux prescriptions de la loi du 29 mars 1962 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme (x)
- Art. 3. L'impétrant(e) est responsable envers les tiers des dommages que son établissement pourrait occasionner.
- Art. 4. L'impétrant(e) observera les conditions qui lui seraient ultérieurement prescrites dans l'intérêt de la commodité, de la salubrité et de la sécurité publiques.

(x) L'exploitant introduira, dans le plus bref délai, le dossier de demande de bâtir le garage et le hangar à bois.

Art. 5. Le recours éventuel prévu à l'article 13 du Règlement général pour la Protection du Travail, sera notifié à la Députation permanente, par lettre recommandée, dans les dix jours après le premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Art. 6. L'autorisation est accordée aux conditions ci-après.

Prescriptions du Règlement général pour la Protection du Travail

Notamment le titre III, Chapitre I, Section I : installations électriques.

La machine combinée (moteur 2 CV - 220 V - triphasé - hermétique) doit être placée sur un socle et scellée.

Le raccordement et le câble d'alimentation doivent être corrigés suivant le règlement technique des installations électriques.

Dans les locaux figurés au plan sous les indications "Réserve" et "Magasin" la quantité de bois ne peut être supérieure à 1m³

Il est interdit d'introduire des liquides inflammables, des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant des matières inflammables ou en ayant contenu, des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, dans l'atelier, les locaux "réserve" et "magasin", le hangar à bois. Il est interdit d'en déposer à proximité du hangar à bois.

Tout dépôt de combustibles liquides ou de gaz, de pétrole liquéfiés est installé en dehors et à distance des lieux susmentionnés. Le dépôt ne peut être établi, sans autorisation.

Afin de combattre tout début d'incendie, on doit disposer, dans l'atelier, d'au moins un appareil extincteur portatif, facilement accessible et en parfait état de fonctionnement; ou d'une prise d'eau raccordée à un tuyau permettant d'atteindre les endroits principaux de l'atelier au moyen du jet d'eau.

Dans chacun des locaux "réserve" et "magasin" un appareil extincteur portatif doit pouvoir être utilisé immédiatement et efficacement contre tout début d'incendie.

On doit pouvoir aussi intervenir, immédiatement et efficacement à l'aide d'un appareil extincteur, en cas de début d'incendie dans le hangar à bois.

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être protégé contre le gel.

L'emploi d'extincteurs contenant du bromure de méthyle, du tétrachlorure de carbone ou tous autres produits pouvant donner lieu à des dégagements particulièrement toxiques est interdit à l'intérieur des bâtiments.

Le matériel de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les installations de gaz et les installations de chauffage doivent être contrôlés périodiquement par l'exploitant.

Les dates de ces contrôles et les constatations faites au cours de ces contrôles sont inscrites dans un carnet qui est tenu à la disposition du Bourgmestre et(ou) du Commissaire de Police et du fonctionnaire chargé de la haute surveillance.

Le service incendie de la Ville de Charleroi doit pouvoir, en tout temps, accéder facilement au dépôt de bois et à l'atelier.

L'atelier doit être séparé du garage par un mur en blocs de béton. Aucune communication ne peut être établie entre le garage et l'atelier.

La destruction des sciures, copeaux, déchets de bois et matières quelconques par combustion ou leur utilisation comme combustible se fera dans des conditions telles qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

Le mur mitoyen (jardin) contre lequel est établi le hangar à bois doit être construit à la même hauteur que le toit de ce hangar.

L'établissement ne peut être mis en activité que s'il satisfait entièrement aux conditions ci-dessus.

Art. 7. Copie du présent, accompagnée d'un exemplaire du plan sera transmise à :

Monsieur l'Ingénieur en Chef-Directeur, Inspection technique du Travail.

Copie du présent sera transmise à :

Monsieur le Commissaire de Police, chargé de la faire afficher conformément à l'article 12 du Règlement général pour la Protection du Travail; chargé de la surveillance permanente et de veiller à la stricte exécution des conditions imposées.

En séance à Marchienne-au-Pont, le 14 novembre 1973

1893

Par le Collège :
Le Secrétaire,



Le Collège des
Bourgmestre et Echevins,

